

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL FRA 9/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 août 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; de Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 49/10, 44/3, 46/16, 52/26, 44/4 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce cadre, nous tenons à féliciter le Gouvernement de votre Excellence d'avoir rapatrié de manière consistante et régulière 167 enfants et 57 femmes français des zones de conflit en République Arabe Syrienne par une série d'opérations menée de 2020 à 2023, la dernière en date du 4 juillet 2023. Nous sommes conscients des défis importants posés par ces rapatriements de nombreux individus avec des profils et des besoins différents, et notons que par cet acte, le gouvernement de votre Excellence a non seulement honoré de manière positive ses obligations internationales au titre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, mais a aussi trouvé une solution humanitaire satisfaisante au sort de ces enfants qui étaient privés de leur liberté dans des camps surpeuplés au nord-est de la République arabe syrienne où les conditions de vie sont inhumaines.

A cet égard, nous souhaiterons, par la présente communication, attirer l'attention du gouvernement français sur des informations que nous avons reçues concernant certains aspects du traitement des enfants, garçons et filles, dans la période post-rapatriement, qui nous paraissent problématiques du point de vue du droit international, en particulier en ce qui concerne la Convention relative aux droits des enfants. Nous souhaitons également partager nos préoccupations quant à l'impact du **décret numéro 2023-255 du 6 avril 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes (MRZOGT)**, sur les droits fondamentaux de ces enfants.

Selon les informations reçues :

Le décret n° 2023-255 du 6 avril 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la prise en charge des MRZOGT (ci-après dénommé « le décret ») permet aux autorités du gouvernement français de collecter un ensemble de données personnelles concernant des mineurs de retour de zones de conflit où des groupes armés

non-étatiques, également qualifiés de terroristes, sont présents, afin de « permettre une meilleure coordination des services compétents en matière de prise en charge administrative, judiciaire, médicale et socio-éducative » des mineurs « en vue d'assurer leur protection et de prévenir leur engagement dans un processus de délinquance et de radicalisation ». Le décret prévoit la collecte de données particulièrement sensibles concernant des mineurs, ainsi qu'un accès à ces données à de très nombreux agents de l'administration publique. L'inclusion d'acteurs sécuritaires pourrait impliquer une présomption de délinquance ou une susceptibilité à celle-ci, et porter atteinte à leur droit à la vie privée.

Ce décret ajoute à la détresse des enfants de retour de zones de conflit. Ces enfants seraient apparemment systématiquement séparés de leurs mères dès leur arrivée en France et souffriraient du manque d'informations et de l'absence de contact avec leur famille élargie : grands-parents, oncles et tantes, malgré les demandes de ces derniers qui souhaiteraient apporter un soutien à ces enfants revenus de zones de conflit, y compris par leur prise en charge.

Certains enfants n'ont jamais eu de contact avec leur famille élargie et certains ont dû attendre neuf mois avant d'avoir un premier contact. Nous notons que deux orphelins rapatriés en juin 2019 ont été d'abord placés en famille, puis en foyer, puis dans un village d'enfant, et que leur grand-mère maternelle n'a été prévenue de leur retour que 23 mois plus tard, et ce uniquement parce qu'elle s'en était enquis. Une orpheline rapatriée en juillet 2022 a dû attendre jusqu'en mars 2023 pour voir sa tante maternelle.

De plus, nous avons été informés que le processus d'établissement de la filiation est long et opaque car il varie selon les juridictions. Un enfant rapatrié en décembre 2019 n'a eu son état civil dressé qu'en mars 2022. Une femme rapatriée avec son fils de deux ans, également en décembre 2019, n'a fait l'objet d'un prélèvement d'ADN qu'en mars 2023. Une orpheline rapatriée en mars 2019 n'a, elle, toujours pas d'état civil. Il semblerait qu'à ce jour, la procédure soit encore en cours pour une large majorité des enfants rapatriés, pour lesquels l'état civil ne serait toujours pas établi.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous comprenons la nécessité de coordonner la prise en charge des mineurs de retour des zones de conflit. A cet égard, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a souligné dans son rapport au Conseil des droits de l'homme les avantages émanant de l'utilisation de nouvelles technologies, en particulier pour l'amélioration des connections et des communications entre les individus, la promotion de nouvelles voies éducatives de manière à rendre les communautés plus sûres. Nous insistons tout de même que ces bénéfices, ne sont atteints que lorsqu'ils sont distribués de manière égale, transparente et sans discrimination, faisant ainsi de l'utilisation des outils technologiques un partenaire important dans la protection et la promotion des droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (A/HRC/52/39).

En revanche, nous sommes inquiets, d'une part, que le poids de l'amélioration de la coordination des autorités françaises entre elles (une question qui n'a trait qu'à l'organisation interne des services de l'administration française) soit porté par les enfants de retour de zones de conflits, et porte une atteinte disproportionnée et non nécessaire à leurs droits. D'autre part, nous craignons que le deuxième objectif du

décret, qui est de prévenir le glissement de ces enfants dans un processus de radicalisation ne fasse peser une présomption de radicalisation sur ces enfants ne portant sur aucun élément objectif individuel permettant d'évaluer un tel risque. Nous notons à cet égard que parmi les acteurs qui ont accès aux informations concernant les mineurs, se trouvent des acteurs sécuritaires de l'administration, tels ceux liés à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, des agents de la défense et de la sécurité du ministère de l'éducation nationale, et des référents prévention de la radicalisation. Nous rappelons qu'en fonction des méthodes utilisées, des finalités et des garanties mises en place pour empêcher l'utilisation des données à mauvais escient, la collecte et l'échange d'informations concernant un enfant peuvent avoir une incidence sur l'exercice de divers droits fondamentaux.

Nous sommes particulièrement inquiets par le très grand nombre d'acteurs qui ont accès aux données collectées ou qui peuvent en être les destinataires, qui rentrent dans treize catégories couvrant de très nombreux agents de l'administration publique, y compris de l'éducation nationale, des préfets et des agents de la préfecture, des procureurs et des magistrats, des assistants spécialisés ou référents en radicalisation au sein du ministère de la justice et de l'agence régionale de la santé et de la délégation départementale de l'agence de santé, les agents du service de défense et de sécurité du ministère chargé de l'éducation nationale, des recteurs et leurs directeurs de cabinet, les directeurs académiques et leurs référents, les agents du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, les directeur généraux et les directeurs de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

De nombreuses personnes peuvent également être destinataires des données, notamment le directeur territorial de la protection judiciaire et le référent laïcité et citoyenneté. Nous sommes concernés que cette longue liste n'est pour autant pas exhaustive. Un nombre important de personnes 'désignées' par une personne expressément nommée par le décret peuvent avoir accès à ces données sensibles et personnelles, au sujet desquelles il n'y a ni de limite, ni fonction, ni rang spécifiquement précisé par le décret. Nous craignons que nombre de ces personnes ne seraient pas soumises au secret professionnel, ce qui pourrait entraîner une fuite des données concernant ces jeunes enfants dont la protection de la vie privée doit demeurer une priorité. Nous questionnons également la pertinence et la nécessité d'inclure dans cette liste d'acteurs ayant accès aux données collectées certains groupes, notamment le personnel de santé.

La collecte, l'utilisation et l'échange de données personnelles peuvent porter une atteinte importante au droit à la vie privée, qui est protégé par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990, et qui fait obligation aux États parties de veiller à ce qu'aucun enfant ne fasse l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. Tout enfant a également droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes (Article 16 de la Convention, voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 (1988), para. 3). Cette disposition n'est assortie d'aucune restriction particulière. Pour les enfants ayant atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) donne des précisions sur le droit à la vie privée et énonce clairement que les États Membres doivent veiller à ce que le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée soit respecté à tous les stades, afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité

inutile et par la qualification pénale (Règle 8).

Nous portons également à votre attention nos inquiétudes concernant les séries de données et le type d'information qui sont collectées au sujet de mineurs rapatriés de Syrie. Ces données permettent à toutes les personnes qui y ont accès de savoir si un mineur est né sur zone, les zones d'opérations de groupements terroristes de provenance concernées, les modalités de son retour en France, ses liens de fratrie avec d'autres mineurs (même si ceux-ci ne sont pas pris en charge), les langues parlées, des indications relatives au décès présumé des parents, ainsi que les modalités de la prise en charge judiciaire du mineur, si des mesures d'assistance éducatives ont été mises en place ainsi que leur nature (y compris si il a été mis fin à ces mesures) et si le mineur est en cours de suivi éducatif pénal (y compris s'il est soumis à expertise), ainsi que des données concernant la prise en charge médicale du mineur et sa prise en charge éducative, notamment son niveau d'éducation, l'adresse de l'établissement scolaire et le mode de scolarisation, ainsi que si le parcours scolaire a été adapté. Nous sommes particulièrement inquiets de l'inclusion de données concernant la prise en charge judiciaire des parents, y compris une incarcération potentielle de ceux-ci, la dénomination du service en charge d'une mesure pénale en cours, la date de sortie de détention programmée, et l'adresse de la résidence déclarée lors de la sortie de détention programmée, ainsi que des « informations préoccupantes » transmises par l'établissement de scolarisation à la cellule dirigée par président du conseil départemental ou le signalement transmis par l'établissement de scolarisation au parquet territorialement compétent ainsi que la date de l'information préoccupante et/ou du signalement (y compris si cela a été considéré sans suite et non suivi de conséquences). L'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le droit à la vie privée prévoit que « nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ». L'interdiction d'« immixtion arbitraire » a pour objet de garantir que toute atteinte au droit à la vie privée soit raisonnable et nécessaire étant donné les circonstances particulières, et proportionnée à l'objectif recherché (A/HRC/27/37, para. 21). Les informations recueillies à des fins de protection ne doivent être ni utilisées ni communiquées dans un autre but. Les données personnelles d'enfants ne doivent être collectées que dans le cadre de mesures concourant à leur protection.

Nous prenons note que bien que le décret prévoie la suppression de ces données à la majorité du mineur, ces informations particulièrement sensibles permettent à tout individu y ayant accès de localiser le mineur, vu le nombre limité de mineurs concernés, et de reconstituer son passé dans des zones de conflit. La décision de recueillir, d'utiliser ou de partager les données personnelles d'un enfant, le choix des données à recueillir, l'utilisation qui en sera faite et la durée pendant laquelle elles seront conservées doivent toujours être régies par l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le fichage d'une personne en raison de ses activités terroristes avérées ou présumées, a - pour celle-ci et sa famille - des répercussions négatives sur les plans personnel, juridique et social, qui sont susceptibles de rejaillir sur leur réputation, surtout s'il existe un risque de fuite de ces données, il faut faire encore plus attention aux répercussions graves sur l'avenir des enfants, surtout si ce fichage ne fait l'objet d'aucun contrôle indépendant et efficace et que l'on ne prévoit pas tout particulièrement la gestion des données et leur utilisation, afin d'éviter tout accès ou utilisation non autorisés. Les enfants sont particulièrement vulnérables à la collecte et la diffusion de leurs données personnelles ainsi que la stigmatisation dont elles s'accompagnent qui pourraient constituer un obstacle à la réintégration et à la reprise d'une vie normale. En plus des maltraitances qu'ils ont subies lorsqu'ils étaient

associés à un groupe désigné comme terroriste s'ajoute la stigmatisation qu'ils endurent à leur retour. Les États ne doivent pas recueillir ni transmettre les données personnelles d'enfants à des fins de surveillance ou de contrôle renforcés au seul motif de l'association desdits enfants avec des groupes armés. Toute mesure qui vise les enfants revenus de zones de conflit ou les caractérise par leur profil doit faire l'objet d'une surveillance étroite afin de garantir l'absence de parti pris ou de pressions politiques de la part des médias et de veiller au respect des droits de l'enfant. Nous considérons que la collecte de ces informations, ainsi que le nombre de personnes y ayant accès permettent de maintenir l'enfant mineur, déjà vulnérable, dans une situation de stigmatisation dont il ne pourra s'échapper devenu adulte et que ce dispositif est donc excessif, disproportionné, non-nécessaire et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, nous sommes particulièrement inquiets que le droit d'opposition ne s'applique pas, et que les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, mais qu'afin de prévenir les risques d'atteinte à la sécurité publique, les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données peuvent faire l'objet de restrictions. Nous notons que la Commission Nationale Informatique et Liberté dans son avis rendu sur le projet de décret (no. 2022-108) a rappelé que le droit à l'information « n'a pas à 'être exercé' par la personne puisqu'il incombe au responsable de traitement de fournir à la personne concernée les informations et non à la personne de demander communication de ces informations ». Nous rappelons qu'un enfant mineur n'a certainement pas les ressources ou la connaissance nécessaires pour exercer ce droit et que ce renversement des rôles entre l'administration publique et un mineur fait porter un poids disproportionné à un enfant qui ne prend pas en considération son intérêt supérieur.

Nous considérons que les mesures qui sont mises en œuvre par le décret peuvent porter une ingérence disproportionnée et discriminatoire à de nombreux droits de manière non conforme aux obligations énoncées dans les traités internationaux. La collecte et l'utilisation de données peuvent avoir de graves répercussions sur le droit à la vie privée (Article 16 Convention relative aux droits de l'enfant, Article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques) qui fonctionne comme un droit d'accès à la protection d'une série de droits fondamentaux. Ceci crée le besoin de créer des systèmes sécurisés de stockage et de traitement des données afin d'atténuer le risque d'accès non autorisé. Ceux-ci ne sont pas mis en place par le décret en question.

En raison de leur caractère sensible, les données relatives à des enfants mineurs nécessitent un encadrement strict. Elles devraient toujours être collectées et traitées conformément aux principes de légalité et d'équité, de transparence dans la collecte et le traitement, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation du stockage, de sécurité des données et de responsabilité quant au traitement des données. Dans le cas particulier des enfants, les garanties contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, l'exigence que toute mesure pertinente soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant doivent être respectées tout au long du processus. L'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des mesures doit être stricte et soumise à un contrôle indépendant permettant de s'assurer du respect des principes de proportionnalité et de nécessité, ce qui nécessite une notification, absente en l'espèce.

Nous constatons que l'impact de pratiques de collecte de données sur les droits des enfants est amplifié dans le cas d'enfants qui portent le stigmate de l'association avec un groupe désigné. Nous rappelons que des enfants dans cette situation sont d'abord et avant tout des victimes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Nous rappelons également que selon l'article 2 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, il ne peut y avoir de discrimination basée sur la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou de leur naissance. Les enfants ne devraient pas avoir à porter le terrible fardeau d'être simplement nés d'individus liés ou associés à des groupes terroristes désignés.

Prise en charge des enfants suite à leur retour en France

Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence des informations très inquiétantes concernant la prise en charge des enfants suite à leur rapatriement ou leur retour en France.

Nous observons que ces enfants sont souvent très traumatisés, et que leurs mères ont souvent été les seules à les soutenir et à les protéger en zone de conflit. Il a été porté à notre attention que les femmes, judiciarisées de manière quasi systématique, sont séparées des leurs enfants dès la sortie de l'avion en arrivant sur le territoire français. Les enfants sont par la suite placés dans des structures d'accueil. Nous notons que nombre de ces enfants sont séparés de leur fratrie, avec dans certains cas, quatre enfants placés dans quatre lieux différents. Les enfants n'ont que très peu de contacts avec leur mères, ces contacts étant le plus souvent à distance, sous surveillance, ou par correspondance. Il se passe souvent beaucoup de temps avant un premier contact téléphonique, dans certains cas jusqu'à sept mois, sans que ces enfants n'aient de nouvelles de leurs mères depuis leur séparation à l'aéroport. Quelques enfants attendent jusqu'à neuf mois pour voir leurs mères, de nombreux attendent six mois, et nous avons été mis au courant du cas de deux enfants, rapatriés en 2021, qui n'ont toujours pas vu leur mère alors qu'elle a depuis été rapatriée et qu'elle est incarcérée depuis juillet 2022. Une mère non judiciarisée, amenée en Syrie alors qu'elle était mineure, ne voit ses enfants que très sporadiquement, une fois tous les trois mois. Nous notons que les enfants sont souvent placés dans des structures qui sont très éloignées des lieux d'incarcération de leurs mères. Nous avons été informés qu'au moins 34 enfants vivent à plus de 200 km des lieux d'incarcération de leurs mères, et parmi eux, 17 vivent à plus de 500 km.

Dans ce cadre, de très sérieuses allégations de maltraitance de ces enfants nous ont été rapportées. Nous sommes particulièrement inquiets par les allégations de violences en famille d'accueil ou en structure d'accueil. Nous notons également des allégations faisant état de structures inadaptées ainsi que d'impréparation à l'accueil ou de défaillance de certaines familles entraînant un changement de structure seulement quelques semaines après le placement initial, et cela parfois plusieurs fois d'affilée. Nous avons également été informés que dans certains cas les placements semblaient strictement inadaptés, par exemple lorsque des jeunes enfants sont placés dans des structures où il n'y a que des adolescents.

Dans son rapport (A/77/140), la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a souligné que, pour les enfants placés dans des institutions ou dans des familles d'accueil, la négligence en tant que forme de maltraitance, les risques ainsi que l'expérience de la violence et de la maltraitance par

les pairs ont des effets durables. Ces enfants qui sortent d'institutions sans système de soutien dans leur processus de transition vers l'âge adulte sont également exposés à une myriade de risques, y compris la traite. Les enfants placés dans des structures alternatives ou institutionnelles, telles que les orphelinats, les foyers ou les familles d'accueil, les pensionnats ou les établissements pénitentiaires, peuvent être vulnérables aux abus et à l'exploitation sexuels en l'absence de garanties et de réglementations adéquates pour les protéger. En outre, le rapport, se référant à diverses études, indique que les effets du placement en institution sont préjudiciables au développement des enfants. Le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par les taux élevés de placement en institution des enfants, en particulier ceux qui sont handicapés ou qui appartiennent à des minorités ethniques ou à des communautés autochtones (CRC/C/AUT/CO/5-6, CRC/C/CRI/CO/5-6, CRC/C/CZE/CO/5-6).

Nous sommes particulièrement inquiets des allégations qui décrivent une situation déplorable, où les enfants souffrent de l'absence de contact familial avec leur familles proches ou plus éloignées, et un manque de préparation et d'attention au retour de ces enfants, et ce malgré le fait que la France n'a rapatrié que tardivement ces enfants par rapport à de nombreux autres états dans des situations similaires, et qui ont réussi à régler des problèmes tels que la filiation de manière souple, rapide et en amont du rapatriement.

Nous notons que tous ces enfants rapatriés des zones de conflits ont déjà été victimisés à de nombreuses reprises, en zone de guerre puis dans des camps sordides, au sujet desquels la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu qu'ils menaçaient la vie et l'intégrité physique des individus de manière réelle et immédiate tant du point de vue des conditions de vie et de sécurité, considérées comme incompatibles avec le respect de la dignité humaine. Nous notons à cet égard que les allégations portant sur le cadre de vie et d'accueil des enfants et celles portant sur les violences physiques et morales à leur égard sont très sérieuses. Il ne faudrait pas que la période de rapatriement soit encore une nouvelle forme de souffrance pour eux, qui entraînerait leur re-victimisation. Nous rappelons la primauté de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit dans son article 3 le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et pose que les états parties « s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être » et dans son article 2 pose le principe de non-discrimination de l'enfant, y compris concernant « la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

Nous comprenons que la judiciarisation des mères entraîne, de fait, une séparation physique de leurs enfants. Il n'en reste pas moins que l'absence de contact avec leurs mères pendant de longs mois, suite à une séparation forcément traumatique dès leur arrivée en France, n'est pas propice à leur réintégration. Nous notons également que le 'contact' dont il est question n'est pas un contact proche, et la distance entre les lieux d'incarcération et les lieux de vies des enfants est un élément qui contribue à cette absence de contact plus proche. Nous rappelons que le seul élément de stabilité dans la vie de ces enfants a été leurs mères. Nous regrettons également la défiance envers la famille élargie. La Rapporteuse Spéciale sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a noté à maintes reprises que la présence de la mère et de la famille proche était un élément clef de la réintégration des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant décrit la famille comme l'unité fondamentale de la société et [le] milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, et l'unité familiale constitue l'un des

grands principes directeurs du droit international des droits de l'homme. La séparation d'avec les parents ou des personnes qui s'occupent d'eux a des conséquences graves sur les enfants, y compris sur leur droit au développement. C'est surtout le cas pour les jeunes enfants, qui sont particulièrement vulnérables au traumatisme de séparation en raison des liens de dépendance physique et affective qu'ils ont avec leurs parents ou ces personnes, et parce qu'ils sont en outre moins à même de comprendre les causes d'une séparation. Vu la gravité de ses conséquences, la décision de séparer un enfant de ses parents ne doit être prise qu'en dernier ressort, si aucune mesure moins intrusive ne permet de le protéger. Les États doivent chercher à réduire au minimum le nombre de situations où les enfants requièrent un placement en institution ou d'autres formes de prise en charge à long terme, et ne recourir à ces mesures que si elles servent l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant note que les états parties doivent veiller à ce que « le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

Nous notons à cet égard que l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit qu'un enfant ne peut pas être séparé de ses parents contre son gré, « à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Dans ce cas, « toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues ». Il est aussi fondamental, en conformité avec l'article 9(3) de cette convention, que l'état doit respecter « le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Si un enfant doit être séparé d'un de ses parents ou de la personne qui s'en occupe à titre principal, l'État a la responsabilité de lui fournir une protection de remplacement, mais cette solution ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, appliquée pour la durée la plus brève possible. Les mesures prises au titre de la protection de l'enfance se fondent principalement sur le droit à l'unité familiale. La préférence devrait toujours être donnée à la prise en charge en milieu familial si elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant. La préservation de l'unité familiale et le soutien apporté dans ce domaine vont au-delà de la relation parent-enfant et concernent également les fratries et la famille élargie. Ceci est particulièrement important car les enfants non accompagnés et non pris en charge par leur famille sont davantage exposés à des violences et à des violations de leurs droits.

En outre, nous notons que les enfants séparés de leurs parents détenus ou incarcérés peuvent avoir besoin d'une protection supplémentaire, notamment contre la stigmatisation. Si les parents sont accusés d'une infraction, des mesures de substitution à la détention doivent être proposées et appliquées au cas par cas, une fois pleinement prises en considération les répercussions probables des diverses peines sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Lorsque la détention ou l'emprisonnement d'un parent est inévitable, les États doivent apporter aux enfants une aide en vue de limiter le risque de violence auquel ils peuvent être exposés en raison de la situation de leurs parents, compte tenu des rôles complémentaires du système de justice pénale, des services de protection de l'enfance, des secteurs de la santé, de l'éducation et des

services sociaux. Les enfants ont le droit de rendre régulièrement visite à leurs parents incarcérés à condition que cela n'aille pas à l'encontre de leur intérêt supérieur. Pour qu'ils puissent exercer ce droit, il est recommandé que le lieu de détention de leurs parents soit proche, conformément à la Règle 59 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui note que les individus doivent être placés, dans la mesure du possible dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale. Chaque fois que possible, les visites à des parents incarcérés doivent se dérouler dans un environnement adapté aux enfants et elles doivent être suffisamment longues pour leur permettre de bâtir ou de maintenir des relations solides. En outre, la possibilité de visites à l'extérieur du centre de détention doit être prévue pour que les parents et leurs enfants puissent nouer plus facilement des liens dans un environnement approprié.

En ce qui concerne la filiation, nous notons que le fait que l'acte de naissance, qui établit le lieu de naissance et la filiation d'un enfant, ait été émis par un acteur non étatique dont la légitimité est contestée ne doit pas faire obstacle à la reconnaissance de ce lien de filiation. Les états qui ont rapatrié doivent prendre des mesures pour établir rapidement ou ne pas retarder indûment la reconnaissance de la nationalité d'un enfant, en raison de l'incidence que ce retard peut avoir sur sa capacité à exercer d'autres droits et la définition de son identité.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser les mécanismes mis en place pour garantir la conformité du décret numéro 2023-255 du 6 avril 2023 avec le droit à la vie privée des enfants revenus de zones de conflits et à la prise en compte de leur intérêt supérieur.
3. Veuillez nous fournir toute information ou commentaire sur les allégations concernant la prise en charge post-rapatriement des enfants, notamment en ce qui concerne leur prise en charge au sein de structures d'accueil, le contact avec leurs mères, les contacts avec leurs familles élargies, ainsi que la mise en œuvre de la reconnaissance de leur filiation, en conformité avec les droits de l'enfant.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour protéger l'intégrité physique et mentale et la santé de ces enfants et pour sauvegarder leurs droits à la réparation des préjudices subis en tant que victimes et survivants, par le biais de mesures de réadaptation, de réhabilitation et de réintégration.

5. Veuillez décrire les mesures et les efforts déployés dans le cadre des procédures de regroupement familial, le délai raisonnable pour l'achèvement de la procédure de regroupement et les points à prendre en considération pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure.
6. Veuillez décrire les mesures envisagées pour que les enfants victimes et survivants bénéficient d'une prise en charge familiale et communautaire à long terme, y compris le plein accès aux soins de santé, au soutien psychosocial, aux services sociaux et à l'enseignement des compétences nécessaires à la vie courante.
7. Veuillez nous indiquer les informations concernant des modifications dans la procédure de prise en charge des mineurs post retour pour les prochains rapatriements, s'ils existent.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des enfants de retour de zones de conflit, et de prendre des mesures immédiates pour les protéger contre et cesser toute atteinte à leurs intérêt supérieur. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Farida Shaheed

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Ana Brian Nougères

Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Mama Fatima Singhateh

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Dorothy Estrada-Tanck

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE).

En particulier, nous faisons référence aux articles 2(3) (droit à un recours effectif), 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 10 (droit des personnes privées de liberté à un traitement avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine), 12 (liberté de circulation), 14 (droit à un procès équitable), 17 (interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée), famille, domicile et correspondance), 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 19 (liberté d'opinion et d'expression), 21 (liberté de réunion pacifique), 22 (liberté d'association), 24 (protection des mineurs), 26 (égalité devant la loi) du PIDCP. Nous nous référons également aux articles 6 (droit au travail), 10 (unité familiale), 13 (droit à l'éducation), 15 (droit de participer à la vie culturelle) du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; et aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association et de réunion) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Nous rappelons respectueusement que les droits particuliers applicables aux enfants, protégés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et ses protocoles facultatifs, stipulent que les enfants doivent toujours être traités principalement comme des victimes et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale (article 3). En vertu de la CNUDE, les enfants ont le droit à la vie (article 6) ; bien-être, soins et protection physiques et mentaux (articles 20 et 37) et prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit (articles 3, 19, 36 et 35); enregistrement des naissances, nom et nationalité (article 7) ; identité (article 8); jeu, loisirs et culture (article 31); et un niveau de vie suffisant (article 27). Les États doivent veiller à ce que les droits prévus dans la CNUDE soient respectés et que des mesures appropriées soient prises pour protéger et prendre soin de l'enfant (article 3), dans la mesure maximale des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale (article 4). Les États ont également l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessures ou d'abus, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les abus sexuels (articles 19 et 34).

Nous soulignons le travail réalisé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant les techniques de renseignement et le respect du droit à la vie privée ([A/HRC/27/37](#)), ainsi qu'au travail fait par le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/69/397 sur l'utilisation des données biométriques pour identifier les terroristes: meilleure pratique

ou pratique risquée?).

Dans ce contexte, nous rappelons que la collecte, la conservation, le traitement, le partage et les autres utilisations d'informations relatives à une personne, en particulier lorsqu'elles sont faites sans le consentement valable de la personne, constituent une ingérence dans le droit à la vie privée de cette personne et doivent donc remplir un ensemble de conditions pour que ces mesures soient conformes aux droits de l'homme. En particulier, une telle ingérence doit être mise en œuvre en vertu d'une base juridique nationale qui est suffisamment prévisible, accessible, et fournit des garanties contre les abus. Les restrictions à ce droit doivent viser la protection d'un intérêt légitime et doivent avoir regard aux principes de nécessité, proportionnalité et non-discrimination et de soumission au contrôle judiciaire.¹

Les États ont le devoir positif de protéger les personnes sous leur juridiction contre tout acte de violence, y compris les actes « terroristes », et de prendre des mesures appropriées et raisonnables contre de telles menaces. Toutefois, les mesures visant à respecter ce devoir de protection doivent également être conformes aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme. En ce sens, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005) (STCE n° 196) ainsi que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

¹ Voir données biométriques <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/biometricsreport.pdf>, p. 15.